



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 583-2023

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 387-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge a adopté le 16 juillet 2009 le Règlement 387-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a édicté le 6 septembre 2023 le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 244.70 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, suivant toute modification au règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, la municipalité locale doit, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement ne requiert pas d'avis de motion ni de projet de règlement conformément à l'article 244.69 de la Loi;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN
APPUYÉE PAR M. GUY CÔTÉ
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge adopte le Règlement numéro 583-2023 modifiant le Règlement 387-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et que celui-ci ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 583-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 387-2009 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1 ».

ARTICLE 3. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de modifier le Règlement 387-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 afin d'assurer sa cohérence avec le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 édicté par le gouvernement du Québec le 6 septembre 2023, lequel rehausse le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 mets en place un mécanisme d'indexation annuelle.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Le texte de l'article 2 du Règlement 387-2009 modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 est remplacé par le texte suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

À compter du 1^{er} janvier 2025, le montant de la taxe sera indexé annuellement, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (Chapitre F-2.1, r 14).

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fera publier à la *Gazette officielle du Québec*.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 2^E JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

MAIRE

GREFFIÈRE

ADOPTION DU RÈGLEMENT :
(résolution 278-10-2023)

2 octobre 2023

PUBLICATION DE L'AVIS MINISTÉRIEL DANS
LA GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC

16 décembre 2023

AVIS DE PROMULGATION :

2 février 2024

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

16 décembre 2023